



# **APPEL À CANDIDATURES**

## **POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PLATEFORME DE SERVICES COORDONNÉS SUR LE SCOT CHALONNAIS**

Projet porté par le Département de Saône-et-Loire et l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté

**Du 19 mai au 11 août 2025**

**Règlement de l'appel à candidatures**

## Table des matières

<b>1. Contexte du projet</b> .....	3
a. Cadre réglementaire.....	3
b. Contexte régional et départemental.....	3
<b>2. Eléments de cadrage d'une plateforme de services coordonnés</b> .....	4
a. Les objectifs.....	4
b. Population accueillie.....	6
c. Zone d'intervention .....	6
d. Capacités .....	7
e. Prestations à mettre en œuvre .....	7
f. Accompagnement médico-social proposé.....	8
g. Démarche d'amélioration de la qualité et outils issus de la loi n°2002-2.....	9
h. Evaluation du projet.....	9
<b>3. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b> .....	10
a. Gouvernance .....	10
b. Délai de mise en œuvre.....	10
c. Le cadrage budgétaire .....	10
<b>4. Moyens humains, matériels et financiers</b> .....	11
a. Personnels et attendus en matière d'organisation de travail .....	11
b. Organisation du travail auprès du public.....	11
c. Locaux et situation géographique .....	12
d. Le matériel .....	12
<b>5. Les candidatures</b> .....	12
a. Modalités de dépôt du dossier de candidature .....	12
b. Contenu du dossier de candidature .....	13
c. Le processus de sélection.....	13

## 1. Contexte du projet

### a. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire des Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et des Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) est défini par :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Le décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés ;
- La ratification par la France, en 2010, de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ;
- Le rapport de Denis Piveteau, en 2014 : « Zéro sans solution : un devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches » ;
- La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- L'article 20 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé en vue de promouvoir les projets territoriaux de santé ;
- Le plan d'action ministériel « ambition transformation 2019- 2022 » en faveur d'une offre médico-sociale plus inclusive ;
- La circulaire du 7 décembre 2023 « relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ».

### b. Contexte régional et départemental

Le Plan Régional de Santé BFC 2018-2028 prévoit dans son cadre d'orientation stratégique des actions comme :

- Favoriser l'autonomie des personnes dans le respect des choix de vie de chacun, en facilitant leur inclusion et leur autodétermination ;
- Garantir l'équité en structurant une offre de santé diversifiée, de proximité, coordonnée et innovante, centrée sur le parcours de l'utilisateur ;
- Faire progresser la pertinence des soins et la qualité du système de santé ;

- Soutenir des solutions innovantes pour une action publique territoriale et partenariale.

En complément, le département de Saône et Loire déploie un Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 « Solidarités 71 ». Dans le cadre de l'**Ambition n°6 « accompagner la perte d'autonomie et le handicap »**, plusieurs orientations appuient ce projet de création d'une plateforme de services :

- Orientation 2 « Confirmer l'inclusion des personnes en situation de handicap comme une priorité » avec l'objectif 4 « Transformer les réponses médico-sociales au service de l'inclusion »,
- Orientation 3 « Adapter les réponses aux besoins de la population et aux spécificités des territoires » avec l'objectif 2 « veiller au maillage territorial des réponses et à la prise en compte des spécificités des territoires »,
- Orientation 4 « Soutenir l'amélioration de la qualité des réponses », objectif 2 « développer l'anticipation, la réactivité et l'adaptation dans les parcours ».

Dans le cadre des travaux du comité de transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap, l'ARS et le Département de Saône-et-Loire ont programmé le déploiement du dispositif 50 000 solutions sur la période 2024-2030. Ainsi pour 2025, le financement de dispositifs supplémentaires est engagé pour répondre :

- aux besoins d'accompagnement vers et dans les soins,
- à la continuité des parcours au travers d'organisation en dispositif ou en plateforme,
- à l'amélioration de la couverture territoriale.

Ces priorités s'inscrivent en cohérence et dans les suites de l'étude réalisée par le Département de Saône-et-Loire sur les SAVS en 2022 faisant apparaître des zones en tension, comme le Chalonnais ainsi que des zones peu ou non couvertes comme c'est le cas sur le Nord-Est du département. Cette étude a mis en lumière une diversité de fonctionnement des SAVS et l'évolution des besoins en matière d'accompagnement des troubles psychosociaux, des troubles psychiques, du vieillissement, troubles du spectre de l'autisme et préconise notamment le renforcement et l'adaptation de l'offre pour y répondre.

Enfin, la convention entre le Département et le Grand Chalon Agglomération signée le 5 août 2024 au titre de la Maison locale de l'autonomie élargit le partenariat entre les deux collectivités concernant les enjeux relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Elle prévoit ainsi d'élaborer de nouveaux modes de réponses aux besoins de ces publics sur le périmètre du Grand Chalon. Une démarche concernant d'une part, les besoins en matière d'habitat des personnes en situation de handicap et d'autre part, les besoins d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes, doit ainsi être engagée de manière prioritaire sur ce territoire.

## 2. Eléments de cadrage d'une plateforme de services coordonnés

### a. Les objectifs

Sur le fondement d'une autorisation de SAMSAH, la plateforme de services coordonnés vise à structurer et compléter l'offre existante de SAVS sur le territoire du SCOT du Chalonnais en proposant un dispositif unifié de réponse aux usagers du territoire et en disposant de compétence de soins spécifiques.

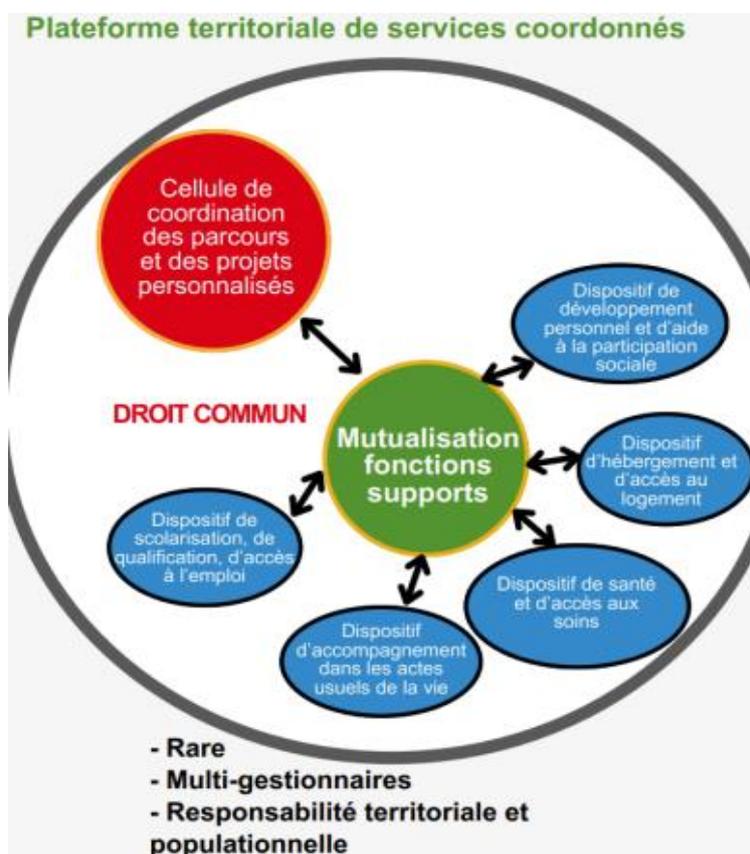
Aussi, il est attendu des promoteurs une réponse collective permettant un processus d'admission unique dans le dispositif puis, après un premier niveau d'évaluation commun, de proposer un parcours coordonné et gradué en fonction des besoins identifiés de l'utilisateur.

Pour cela, la plateforme pourra s'appuyer sur les ressources et les expertises des SAVS existants sur le SCOT du Chalonnais et le développement d'une équipe pluridisciplinaire de soins et d'accompagnement à la vie sociale mutualisée. Le collectif, porteur du projet, pourra proposer autant que nécessaire les mutualisations de compétences et de prestations entre SAVS existants.

En complément et au-delà du droit commun, la plateforme de services coordonnés pourra mobiliser d'autres ressources spécialisées sur le territoire pouvant être disponibles au sein d'établissements médico-sociaux existants (dispositifs de répit, équipes mobiles, accueils de jour, hébergement temporaire) que ces derniers soient gérés par les co-porteurs de la plateforme ou non. Dans ce dernier cas, une convention de partenariat sera nécessaire.

Selon la circulaire du 2 mai 2017, « On entend par la transformation de l'offre toute action visant à rendre la société plus inclusive, plus souple et plus adaptée à la prise en compte des situations individuelles, notamment complexes dans un objectif de fluidification des parcours ».

Dans le cadre de la transformation de l'offre en Saône-et-Loire, la plateforme de services coordonnés accordera une place centrale aux personnes en situation de handicap dans une logique de responsabilité populationnelle et territoriale. Le projet pourra nécessiter, à terme, le rapprochement des services situés sur le territoire du SCOT Chalonnais en mutualisant leurs ressources pour les redéployer en pôles correspondant chacun à un type de prestations donné.



Source : Séminaire CREAL BFC, Transformation de l'offre, octobre 2024

Cette organisation devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- centrer davantage la logique de fonctionnement de la plateforme de services sur le respect des droits, attentes et besoins des personnes en situation de handicap et sur la valorisation de leurs compétences :
  - o délivrer des prestations adaptées à chaque individu,
  - o privilégier autant que possible l'accompagnement vers les dispositifs du droit commun (éducation, loisirs, logement, soins...),
  - o organiser la coordination du parcours des personnes pour le faciliter et le sécuriser,
- proposer une offre décloisonnée sur le territoire du SCOT Chalonnais, en fédérant une chaîne d'expertises mobilisables au gré des situations :
  - o bâtir une organisation agile, adaptable et modulable, en rapprochant les services de plusieurs organismes gestionnaires, pour fonctionner de façon intégrée et permettre aux personnes d'accéder à une palette de prestations modulable selon leurs attentes et besoins,
  - o renforcer les coopérations externes avec des structures proposant des prestations complémentaires et avec les acteurs du droit commun : professionnels de santé, bailleurs sociaux, services de suivi de l'accueil familial, clubs sportifs, organismes culturels...

Pour se réorganiser en plateforme de services coordonnés, l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (ANAP)<sup>1</sup> recommande cinq chantiers :

- favoriser l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap et des familles,
- instaurer de nouvelles pratiques et postures professionnelles et managériales,
- bâtir des dynamiques collaboratives à l'échelle du territoire,
- se doter de nouvelles fonctions d'accompagnement et de coordination,
- adopter une organisation en phase avec la logique de plateforme de services coordonnés.

#### b. Population accueillie

Dans le cadre de cet appel à candidatures, la plateforme de services coordonnés accompagnera des adultes en situation de handicap : tout type de handicap, bénéficiant d'une orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en SAVS ou SAMSAH et résidant sur le territoire SCOT du Chalonnais.

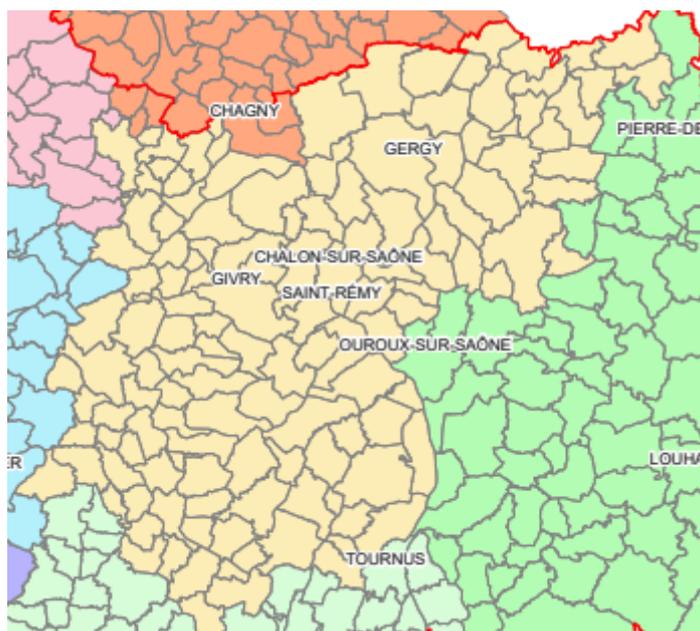
Par ailleurs, la plateforme devra déterminer les modalités les plus adaptées de mobilisation des expertises historiques des services existants, en s'appuyant sur les ressources du territoire ou en développant de nouvelles compétences pour les situations nécessitant un accompagnement plus spécifique.

#### c. Zone d'intervention

Le présent appel à candidatures s'étend sur le territoire du SCOT Chalonnais (en jaune sur la carte ci-dessous). Il a notamment pour objectif de couvrir les zones peu ou non desservies, situées dans le Nord-Est et dans le Nord-Ouest de ce territoire.

---

<sup>1</sup> ANAP / Handicap, réinventer l'offre médico-sociale, septembre 2020



#### d. Capacités

La plateforme de services coordonnés s'appuiera sur la capacité créée par les moyens nouveaux apportés dans le présent appel à candidatures.

Cependant la file active correspondra à l'ensemble des capacités autorisées des gestionnaires impliqués majoré par un coefficient entre 1,4<sup>2</sup> et 2.

#### e. Prestations à mettre en œuvre

La plateforme de services coordonnés simplifiera le parcours des personnes en situation de handicap, favorisera le maillage territorial et apportera des compétences complémentaires au sein d'un même dispositif.

En tant que service médico-social, le dispositif doit définir ses priorités notamment en matière de modalités de coordination des interventions, de coopération avec les acteurs du projet et du territoire, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet de la plateforme de services coordonnés devra donc garantir un socle commun de missions visant à :

- accompagner toute personne quel que soit son handicap avec une attention particulière aux troubles du spectre autistique et des troubles psychiques ;

---

<sup>2</sup> Ratio nombre de personnes accompagnées / nombre de places ; moyenne retenue dans le cadre de l'étude SAVS, 2021

- contribuer à renforcer le pouvoir d’agir de la personne et son autodétermination. Les actions mises en œuvre visant à intégrer les principes de la pair-aidance et de l’expertise d’usage seront valorisées ;
- favoriser l’inclusion par la participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités en milieu ordinaire ;
- soutenir les aidants en proposant des actions selon des approches diversifiées en s’appuyant sur les ressources existantes du territoire et en complétant, le cas échéant, par des prestations complémentaires inexistantes ou insuffisantes (plateforme de répit, séjour de répit en établissements médico-sociaux (EMS) partenaire...) ;
- accompagner vers et dans le logement, proposer une réponse graduée et un parcours vers le logement autonome ou toutes modalités de logement selon le projet de vie des personnes ;
- promouvoir l’insertion professionnelle ;
- accompagner le vieillissement des personnes en situation de handicap ;
- faciliter l’accès aux soins de droit commun et à la prévention ;
- proposer des prestations de soins ne pouvant être réalisées par des prestataires de droits communs dans un souci de subsidiarité et de réponse graduée ;
- coordonner les parcours de soins complexes ;
- construire et animer un réseau dense de partenaires de proximité (institutions, structures médico-sociales et sanitaires locales, partenaires de droit commun, acteurs de la cité...).

Le projet devra préciser les modalités concrètes relatives à la place de la famille et le soutien à apporter aux usagers dans les interactions sociales avec leurs proches et les actions mises en œuvre par la plateforme de services coordonnés. Ce soutien aux proches devra tenir compte des droits des personnes accompagnées en leur qualité d’adulte et le cas échéant de l’existence d’une protection juridique en leur faveur.

#### f. Accompagnement médico-social proposé

En se basant sur une logique de parcours, les candidats détailleront les modalités d’accompagnement :

- la commission d’admission commune ;
- l’évaluation et la définition des objectifs personnalisés en laissant à la personne et/ou à sa famille les moyens d’exercer son libre choix ;
- les modalités d’accompagnement et de suivi du projet d’accompagnement personnalisé ;
- la durée de l’accompagnement ;
- la coopération avec les professionnels internes et externes ;
- le bilan et la fin d’accompagnement au sein du dispositif.

Pour faciliter la compréhension du projet, il sera nécessaire de préciser les domaines d’intervention commun des opérateurs, les domaines d’expertise et leur articulation entre les différents organismes gestionnaires impliqués. De nouvelles fonctions d’accompagnement et de coordination sont recommandées.

Les candidats préciseront de quelle(s) façon(s) ils favorisent ou entendent favoriser l’intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, l’amélioration de l’accès aux soins et de l’accompagnement médico-social, le

renforcement de leur pouvoir de décision et d'action ainsi que la lutte contre la stigmatisation liée au handicap.

#### g. Démarche d'amélioration de la qualité et outils issus de la loi n°2002-2

Les candidats devront inscrire le fonctionnement de leur dispositif dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans leur projet, les modalités d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Dans ce cadre, les candidats listeront les indicateurs sur lesquels reposera leur démarche qualité. Le cas échéant, ils préciseront également les recommandations de bonnes pratiques nationales et/ou internationales sur lesquelles ils fondent leur pratique. Le projet devra satisfaire à l'ensemble du cadre légal et réglementaire relatif au respect et à la promotion des droits des usagers.

A ce titre, le dossier devra comporter un avant-projet de l'ensemble des outils exigés par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour / document individuel de prise en charge) qui devront tous être élaborés et être en conformité avec les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles de référence.

Les candidats préciseront et décriront les modalités d'expression des usagers. Une attention particulière devra être portée aux modalités d'admission, aux modalités de travail avec les différents opérateurs, l'entourage ou les représentants des personnes accompagnées. Chaque résident disposera d'un Projet d'accompagnement personnalisé (PAP).

#### h. Evaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre au Département de Saône-et-Loire et à l'ARS les documents nécessaires au pilotage et à l'évaluation de la plateforme de services coordonnés.

Les professionnels impliqués saisiront, chacun en ce qui le concerne, les données relatives au tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social conformément aux indications de l'ANAP.

Un rapport d'activité annuel devra être fourni, commun à l'ensemble des moyens composant la plateforme de services coordonnés. Après l'élaboration d'indicateurs et la mise en place du système d'information correspondant, l'évaluation devra permettre à partir d'outils à proposer, d'identifier et d'analyser globalement, à la fois au niveau des soins et de l'accompagnement social :

- la couverture du territoire des interventions ;
- les caractéristiques de la population prise en charge ;
- le détail des différentes prestations fournies et leur volume ;
- les partenariats mis en œuvre.

Comme pour tout service médico-social, des contrôles pourront être exercés par du personnel habilité par l'ARS ou par le Département.

### 3. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet

#### a. Gouvernance

Cet appel à candidatures encourage la collaboration et la co-construction d'un dispositif entre les différents organismes gestionnaires situés sur le territoire du SCOT Chalonnais. Même si l'un des opérateurs pourra être porteur de l'autorisation, le projet prévoira les conventions de partenariat nécessaires avec les différents partenaires co-porteurs du projet. Le dossier de candidature inclura à cet effet, les lettres d'engagement des co-porteurs du projet.

Les candidats recenseront ainsi tous les partenariats pertinents et préciseront le processus de traitement de la demande d'un usager de la prise de contact du service à la mise en œuvre des premières prestations, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires. Ils joindront à cet effet, tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...)

Des outils communs de communication devront être envisagés pour favoriser le partage d'informations et leur sécurisation dans le respect du RGPD et du CSP, notamment en favorisant l'usage d'un DUI référencé Ségur ([liste des solutions référencées sur le site de l'Agence du Numérique en Santé](#)), de la MSS (Messagerie Sécurisée de Santé, du DMP (Dossier Médical Partagé) et, dans le cadre d'une coordination pluriprofessionnelle et multi OG, l'usage de l'outil de coordination régionale eTICSS. Pour information, les co-porteurs pourront prendre contact avec la responsable du Ségur numérique de l'ARS.

#### b. Délai de mise en œuvre

Les candidats devront transmettre le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des plannings de recrutement et de formation.

Le démarrage de la plateforme de services coordonnés est prévu en *décembre 2025*.

#### c. Le cadrage budgétaire

La plateforme de services coordonnés s'appuiera sur les moyens nouveaux suivants qui pourront être complétés, autant que de besoin, par le redéploiement de moyens d'ores-et-déjà financés auprès des porteurs du projet :

- le financement supplémentaire du Département sera de 95 920 €, correspondant à 10 places de SAMSAH supplémentaires ;
- le financement de l'ARS BFC sera de 150 310 €.

Un budget prévisionnel en année pleine devra être fourni, accompagné d'un rapport permettant d'argumenter les montants inscrits sur chacun des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes.

Pour la première année de fonctionnement, le budget sera alloué au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture et de la montée en charge progressive du service.

Un ERRD (état de réalisation des recettes et des dépenses) sera produit chaque année au

30 avril N+1 accompagné d'un rapport du directeur de la structure permettant d'apporter tout élément de compréhension sur l'activité, l'utilisation des crédits alloués et la situation financière de la structure.

Pour les frais d'investissement, le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicule, matériel...).

#### **4. Moyens humains, matériels et financiers**

##### **a. Personnels et attendus en matière d'organisation de travail**

Le rôle de chacun des professionnels composant le plateau technique du service sera clairement explicité par le candidat.

Devront être transmis :

- en prévisionnel, le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (en distinguant : salarié, mis à disposition, libéral...);
- le cas échéant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- un organigramme prévisionnel de la plateforme de services coordonnés incluant les services d'ores et déjà financés ;
- le planning prévisionnel et la composition des réunions de coordination pluridisciplinaire du dispositif ;
- le planning prévisionnel et la composition des commissions d'admission coordonnées ;
- le plan de formation prévisionnel sur 5 ans ainsi que les types et modalités de formation ;
- la convention collective appliquée ou le statut dont relève le personnel devra être mentionné ;
- les dépenses imputables au forfait annuel global de soins et celles relevant du tarif journalier afférent à l'accompagnement à la vie sociale.

##### **b. Organisation du travail auprès du public**

Pour l'accompagnement à la vie sociale :

Le projet détaillera l'amplitude des interventions sur la semaine et les week-ends des équipes ainsi que les modalités d'intervention en dehors des heures d'ouverture du service, dans un objectif de continuité.

Pour l'accompagnement relatif aux soins :

Le projet détaillera l'amplitude des interventions sur la semaine et les week-ends des équipes ainsi que les modalités d'intervention en dehors des heures d'ouverture du service, dans un objectif de continuité.

### c. Locaux et situation géographique

La plateforme de services coordonnés doit disposer de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination du personnel. Ces locaux devront respecter les normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur. Le porteur du projet devra justifier de la localisation géographique notamment au regard de l'accessibilité par les transports en commun.

Le projet indiquera les surfaces et la nature des locaux dans son environnement : accueil, secrétariat, salle de réunion, entretien et stockage, salle de consultation, sanitaire et vestiaire du personnel... Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, professionnelles voire le cas échéant, dans les locaux du service.

### d. Le matériel

Le porteur précisera le matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet.

L'utilisation d'un outil commun de partage de données, respectant le RGPD sera nécessaire pour communiquer facilement entre les différents services.

Le porteur de projet devra également renseigner le système d'information « Via trajectoire » portant sur la gestion des listes d'attente, les places disponibles dans les ESMS, le suivi individuel des orientations prononcées par les CDAPH et l'évaluation des besoins d'accueil à satisfaire.

## 5. Les candidatures

### a. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les porteurs de projet ont **jusqu'au 11 août 2025 (minuit)** pour déposer leur candidature.

Les **dossiers de candidature dûment complétés, datés et signés**, sont à envoyer par voie électronique :

- au Département de Saône-et-Loire, à l'adresse suivante :

[politiques.autonomie@saoneetloire71.fr](mailto:politiques.autonomie@saoneetloire71.fr)

- ainsi qu'à l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, aux adresses suivantes :

[ars-bfc-dosa-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dosa-direction@ars.sante.fr)

et

[ars-bfc-dcpt-dd71@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dcpt-dd71@ars.sante.fr)

## b. Contenu du dossier de candidature

Les candidatures devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du porteur,
- la copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés du porteur,
- le dernier bilan financier du porteur,
- un dossier de présentation du projet, comprenant notamment :
  - la description de la gouvernance du projet,
  - la description du rôle de chacun des professionnels composant le plateau technique du service (cf. ; 4. a),
  - la description de l'organisation du travail auprès du public, dans un objectif de continuité (cf. ; 4. a),
  - la description des locaux identifiés permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination du personnel,
  - la description du matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet,
  - le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des plannings de recrutement et de formation,
  - les lettres d'engagement du porteur et des co-porteurs du projet,
  - un avant-projet de l'ensemble des outils exigés par la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ainsi que les modalités d'expression des usagers et d'implications de leur famille ou de leurs proches ;
  - un budget prévisionnel en année pleine selon les modalités définies pour les SAMSAH (articles R 314-140 et suivants du CASF).

Un accusé de réception sera envoyé pour confirmer la réception des éléments transmis, avant étude de sa complétude. Il ne préfigure donc pas de l'éligibilité du dossier.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

Pour tout renseignement, contactez :

- la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du Département de Saône-et-Loire :

Contact : Emmanuelle VAL

Cheffe du service Stratégie et animation des politiques d'autonomie

Mél : [politiques.autonomie@saoneetloire71.fr](mailto:politiques.autonomie@saoneetloire71.fr)

Tél : 03 85 27 96 04

- ou l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté

Contact : Elodie GRANGER

Mél : [elodie.granger@ars-sante.fr](mailto:elodie.granger@ars-sante.fr)

## c. Le processus de sélection

Un comité technique examinera les dossiers et formalisera un avis technique.

La décision sera notifiée par voie postale.

#### d. Calendrier prévisionnel

- Publication de l'appel à candidatures : 19 mai 2025
- Date limite de dépôt des candidatures : 11 août 2025 (minuit)
- Notification de la décision : 15 septembre 2025
- Démarrage du projet : 1<sup>er</sup> décembre 2025

### Définitions

Les Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont des services médico-sociaux issus de la loi du 11 février 2005 et définis par le décret du 11 mars 2005. Ils s'adressent à des adultes en situation de handicap et contribuent à la réalisation de leur projet de vie par un accompagnement adapté favorisant ainsi leur inclusion en milieu ordinaire.

#### *Les missions des SAVS*

Les SAVS sont définis dans l'article D.312-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »

Selon l'article D.312-163 : « Les services mentionnés à l'article D.312-162 prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. »

Selon l'article D.312-164 : « Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les services définis à l'article D.312-162 organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants, une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- Le suivi éducatif et psychologique.

#### *Les missions des SAMSAH*

Les SAMSAH sont définis dans l'article D.312-166 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation des missions visées à l'article D.312-162. »

Selon l'article D.312-167 CAFS : « Les services définis à l'article D.312-166 prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées à l'article D.312-163, et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- Des soins réguliers et coordonnés,
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert ».

Selon l'article D.312-168 CAFS : « Le projet individualisé d'accompagnement comprend, en sus des prestations mentionnées à l'article D.312-164, tout ou partie des prestations suivantes :

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel ».